

**REGLEMENT
DU FONDS REGIONAL D'AIDE SELECTIF
AUX NOUVEAUX MEDIAS / EXPERIENCES INTERACTIVES**

Le présent règlement (ci-après le « **Règlement** ») a été déclaré à la Commission Européenne.

Il est accessible sur le site Internet : <http://www.pictanovo.com>.

Ce Règlement et les aides qu'il prévoit s'inscrivent dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie UE n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 "*déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité*", et par le Règlement UE n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement UE n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter, interprété à la lumière de la « *Communication de la Commission sur les aides d'Etat en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles* » du 15 novembre 2013 (ci-après le « RGEC »).

Pictanovo et les bénéficiaires (ci-après le ou les « **Bénéficiaire(s)** ») des aides sélectives prévues dans le Règlement devront respecter la réglementation en vigueur, notamment s'agissant de l'intensité des aides versées.

Liens vers les documents de références (RGEC) :

→ Règlement UE n°651/2014, publié au Journal officiel de l'Union européenne, L 187, 26 juin 2014 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02014R0651-20170710&from=EN>

→ Règlement UE n°2020/972, publié au Journal officiel de l'Union européenne, L 215/3, 7 juillet 2020 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32020R0972>

1. Objectifs du fonds régional d'aide aux Nouveaux Médias

Réalité virtuelle, réalité augmentée ou mixte, narration interactive : les nouvelles écritures et technologies ne cessent de bouleverser les genres. Pictanovo et la région Hauts-de-France, attentifs aux évolutions de la filière Images, soutiennent les projets innovants.

Ces aides ont pour objectif de :

- Soutenir la diversité de la création et des auteurs, en favorisant en particulier l'émergence et l'accompagnement des talents en Hauts-de-France,
- Prêter une attention particulière aux œuvres plus fragiles économiquement,
- Développer et consolider le tissu professionnel de la production en Hauts-de-France, en favorisant la diversité des œuvres produites depuis la région,
- Favoriser l'accueil des tournages en région et encourager la création d'emploi qualifiés dans la filière régionale.

Les potentiels Bénéficiaires présenteront leur projet à un comité de lecture composé de professionnels du secteur (ci-après le « **Comité de lecture** ») qui sélectionnera les œuvres aidées en prenant en compte :

- Un critère objectif : respect des conditions présentées ci-après ;
- Un critère subjectif : analyse de l'originalité de l'œuvre, de sa contribution à la diversité de la création, de la qualité artistique et culturelle, de la faisabilité technique et financière de chaque projet, son adéquation aux médias sur lesquels il sera exploité et au public visé ainsi que l'implication régionale que les projets d'œuvres porteront en termes d'emplois et de retombées économiques dans la région Hauts-de-France.

Le Comité de lecture aura une attention particulière pour les œuvres plus fragiles économiquement.

Les Bénéficiaires retenus signeront ensuite une convention avec Pictanovo qui aura pour objet d'encadrer les engagements respectifs de chacun (ci-après la « **Convention** »).

Les aides seront octroyées en numéraire aux œuvres en vue de soutenir l'écriture, le développement ou la production des industries créatives et culturelles des secteurs suivants : projets d'œuvres immersives ou interactives s'entendant comme des créations audiovisuelles (à l'exclusion des jeux vidéo), qui développent une proposition narrative fondée sur une expérience de visionnage dynamique liée, ensemble ou séparément, au déplacement du regard et à l'activation de contenus visuels ou sonores par le spectateur faisant appel notamment aux technologies dites de réalité virtuelle ou de réalité augmentée ou de réalité mixte (« **Œuvres éligibles** ») et donneront lieu à l'attribution de quotes-parts de recettes pour Pictanovo, selon un mécanisme détaillé ci-après.

Les aides octroyées en application du Règlement sont des aides d'Etat au sens de la législation de l'Union européenne qui sont autorisées lorsqu'elles ont pour but de promouvoir la culture et qu'elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union européenne dans une mesure contraire à l'intérêt commun¹.

Le fonds régional d'aide pour les Nouveaux Médias est un fonds abondé par la région Hauts-de-France et cofinancé par le Centre National du Cinéma et de l'image animée (« CNC ») selon la règle suivante : 1 € du CNC pour 2 € engagés par la région.

¹ Article 107 § 3 d) du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, ci-après « TFUE ».

2. Les Bénéficiaires

2.1. Conditions relatives à la forme de la société Bénéficiaire

Les Bénéficiaires devront être constitués sous forme de société commerciale.

2.2. Conditions relatives à l'actionnariat de la société Bénéficiaire

Le Bénéficiaire devra être une société ayant des présidents, directeurs ou gérants, ainsi que la majorité de leurs administrateurs, soit de nationalité française, soit ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un Etat partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière ou à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe ou d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté ou l'Union européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel². La société ne devra pas être contrôlée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissantes d'Etats autres que les Etats européens ci-avant mentionnés.

2.3. Conditions relatives à la localisation du Bénéficiaire

Les Bénéficiaires devront pouvoir justifier d'un siège social dans l'un des Etats susmentionnés, s'il n'est pas en France. Ils devront aussi justifier d'un établissement stable, d'une succursale ou agence permanente en France au moment du versement de l'aide. Les aides octroyées au titre du Règlement étant versées en plusieurs échéances, cet établissement stable ou succursale ou agence permanente devra être conservé jusqu'à la dernière échéance.

2.4. Conditions relatives au rôle du Bénéficiaire au regard de l'œuvre aidée

Les aides seront accordées aux Bénéficiaires en leur qualité de (co)producteur délégué des œuvres, c'est-à-dire en tant que producteur :

- prenant l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation de chaque œuvre présentée et en garantissant la bonne fin.
- et étant signataire des contrats de cession de droits avec les auteurs des œuvres présentées dans le cadre de la demande d'aide.

Dans le cas où les aides versées seraient destinées à être dépensées dans le cadre d'une coproduction, le Bénéficiaire devra, par ailleurs, pouvoir justifier agir au nom et pour le compte de la ou des autres entreprises de production et être expressément désigné à cet effet au contrat de production.

S'agissant de l'Aide à la Production telle que définie ci-dessous, le Bénéficiaire potentiel devra être signataire du contrat conclu avec un partenaire financiers établis en France dans les conditions détaillées à l'article 4.3.3 ci-après.

2.5. Conditions tenant au respect de la législation et des engagements pris vis-à-vis de Pictanovo

Les Bénéficiaires devront être à jour de leurs obligations fiscales et sociales au jour du dépôt de leur dossier (attestation datant de moins de 3 (trois) mois) et pendant toute la durée de la Convention.

² Les étrangers autres que les ressortissants des Etats européens précités, titulaires de la carte de résident français ou d'un document équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont assimilés aux citoyens français.

Si le Bénéficiaire est une société de production déjà aidée par Pictanovo, il devra être à jour de ses déclarations de recettes (RNPP), paiements, reddition des comptes etc.) sur les autres œuvres et/ou projets précédemment aidé(e)s par Pictanovo.

Conformément à l'article 1 § 4 du RGEC, les aides ne pourront pas bénéficier aux entreprises en difficulté telles qu'elles sont définies à l'Article 2.18 du RGEC.

Les Bénéficiaires s'engagent à respecter la réglementation du droit du travail.

3. Les catégories d'aides

En fonction du degré de maturité des projets présentés, les candidats devront indiquer la catégorie d'aide à laquelle ils prétendent parmi les aides suivantes :

- L'aide à l'écriture (ci-après ensemble « Aide à l'écriture ») : elle est destinée à participer aux frais d'écriture ou de réécriture d'une œuvre et d'élaboration de l'identité visuelle de l'œuvre. Elle vise l'élaboration des différentes versions de travaux d'écriture ; et de recherches graphiques.
- L'aide au développement (ci-après « Aide au Développement ») : elle vise à participer à la finalisation des conditions de production d'une œuvre qui a déjà fait l'objet d'un premier travail d'écriture (finalisation de travaux d'écriture et d'identité visuelle, identification des premiers partenaires financiers, élaboration des devis et plans de financement, etc.) et à participer au financement des premiers tests techniques (réalisation d'un teaser ou d'un pilote) ;
- L'aide à la production (ci-après « Aide à la Production ») : elle vise à contribuer à la réalisation d'une œuvre.

4. Les Œuvres éligibles

Il est préalablement précisé que les œuvres ayant déjà été refusées (au titre du présent Règlement ou de tout autre règlement de Pictanovo) ne peuvent plus être soumises sauf modifications substantielles.

4.1. Conditions relatives au type d'Œuvres éligibles

Sont éligibles les Œuvres spécifiquement destinées à une exploitation sur des services ou sous forme de services, mis à disposition du public par tout terminal, fixe ou mobile, permettant l'accès à internet répondant notamment aux thématiques suivantes : projets transmédia, réalité virtuelle, applications mobiles, narrations interactives avec le Web, nouveaux formats destinés aux réseaux sociaux (Instagram, Snapchat, etc.) à l'exclusion des plateformes de partage de vidéos en ligne (YouTube, Dailymotion, etc.).

- « Projets transmédia » : œuvres et projets conçus pour se déployer sur plusieurs médias et portant leur propre stratégie d'interaction avec les publics ;
- « Réalité virtuelle » : œuvres sur les nouveaux médias exploitant les technologies innovantes : réalité virtuelle, métaverses, caméra 360°, interfaces, réalité augmentée ou mixte ;
- « Narration interactive pour le web » : œuvres faisant appel à des applications innovantes basées sur de nouveaux designs d'interaction/nouvelles œuvres journalistiques : news game, etc.,
- « Nouveaux formats destinés aux réseaux sociaux » : œuvres comportant un sens spécifique de la narration et de la scénarisation et produites dans un format adapté aux nouveaux usages sur les réseaux sociaux.

Les projets suivants sont donc inéligibles :

- La déclinaison d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques préexistantes ;

- Les œuvres remplissant les conditions d'éligibilité aux aides à la production des œuvres audiovisuelles du CNC (« Fonds de Soutien Audiovisuel (FSA) web ») ;
- Les ouvrages de référence (encyclopédies, atlas...) et les services d'information ;
- Les concepts fondés sur un programme de flux ;
- Les services d'information ou purement transactionnels ;
- Les productions institutionnelles ;
- Les contenus à caractère strictement promotionnel ou publicitaire ;
- Les contenus destinés aux plateformes de partage de vidéos en ligne (YouTube, Dailymotion, etc.) ;
- Les jeux vidéo.

4.2. Conditions relatives au contenu des Œuvres éligibles

Conformément au RGEC, les aides accordées au titre du Règlement devront impérativement avoir pour objet de soutenir une œuvre culturelle. Par conséquent, les films publicitaires, films de commandes, films institutionnels et tout autre projet d'œuvre ne pouvant être qualifiée d'œuvre de création et notamment les œuvres n'entrant pas dans la définition d'œuvre cinématographique ou audiovisuelle au sens du décret précité n°90-66 (émissions de flux, etc.) seront exclues du Règlement.

Les œuvres pornographiques ou incitant à la violence ou au racisme sont exclues.

4.3. Conditions applicables en fonction des catégories d'aides

4.3.1. Pour l'Aide à l'Écriture

Le producteur qui fait une demande d'Aide à l'Écriture doit obligatoirement présenter soit un contrat d'option et/ou de cession de droits d'auteur, soit un contrat de travail avec les salariés concernés clés ayant contribué à la création de l'Œuvre éligible et ce dès le dépôt du dossier.

4.3.2. Pour l'Aide au Développement

Le producteur qui fait une demande d'Aide au Développement doit obligatoirement présenter soit un contrat d'option et/ou de cession de droits d'auteur, soit un contrat de travail avec les salariés clés ayant contribué à la création de l'Œuvre éligible concernés ainsi que des premiers travaux d'écriture de l'œuvre et ce dès le dépôt du dossier.

4.3.3. Pour l'Aide à la Production

Le Producteur qui fait une demande d'Aide à la Production doit obligatoirement présenter un contrat avec un partenaire participant au financement et/ou à la diffusion de l'Œuvre éligible.

5. Principes de fonctionnement des aides

5.1. Dépenses éligibles

Il est précisé que seront éligibles les dépenses visées ci-après effectuées dans les 6 (six) mois précédant la date de dépôt du dossier par les Bénéficiaires.

Le présent Règlement a vocation à couvrir les dépenses suivantes :

→ Aide à l'Écriture :

- Acquisition de droits d'auteur : cession de droits et options sur des œuvres existantes, dépenses d'écriture, d'adaptation, de réécriture, commandes auprès d'auteurs
- Salaires du personnel clés ayant contribué à la création de l'Œuvre éligible.

→ Aide au Développement :

- Frais engendrés par la recherche de coproducteurs, de partenaires industriels et financiers (création de dossiers, travaux de traduction, de sous-titrage, élaboration des devis et plans de financement) ;
- Frais de finalisation de scénario ;
- Salaires du personnel clés ayant contribué à la création de l'Œuvre éligible ;
- Et plus largement dépenses engagées pour l'emploi de collaborateurs techniques et artistiques (les frais et salaires chargés des personnels engagés aux fins susvisées sur la phase de développement).

→ Aide à la Production :

- Frais de développement et de préproduction ;
- Frais de régie / transports ;
- Frais de décors / costumes ;
- Frais de tournage et/ou de développement informatique ;
- Frais de post-production ;
- Frais d'assurances ;
- Salaires du personnel clés ayant contribué à la création de l'Œuvre éligible ;
- Et plus largement dépenses engagées pour l'emploi de collaborateurs techniques et artistiques (les frais et salaires chargés des personnels engagés aux fins susvisées sur la phase de Production).

5.2. Territorialisation des dépenses

Le Comité de lecture sera sensible à l'implication régionale que les projets d'œuvres porteront en termes d'emplois et de retombées économiques dans la Région Hauts-de-France, dans les limites autorisées par le RGE³. L'emploi de jeunes compétences régionales est encouragé (emploi de stagiaires résidant dans la région pendant la durée de la fabrication du projet par exemple). Les dépenses réalisées dans la région seront librement réparties entre les différentes dépenses éligibles au titre du présent Règlement.

Dans le cadre de la préparation du dossier de demande d'aide (devis), les candidats distingueront les dépenses par principales catégories (notamment les droits artistiques, les dépenses de personnel, les dépenses liées à l'interprétation, les charges sociales, les transports, défraiements, régie, les prestations

³ J.O de l'U.E_Chap.1_Art.2_Déf.19 : « obligations de territorialisation des dépenses » : les obligations imposées aux bénéficiaires de l'aide par l'autorité d'octroi consistant à exiger qu'ils dépensent un montant minimal et/ou qu'ils exercent une activité de production minimale sur un territoire donné.

J.O de l'U.E_Sect.11_Art.54.4 : Lorsqu'un Etat membre subordonne l'octroi de l'aide à des obligations de territorialisation des dépenses, les régimes d'aides en faveur de la production d'œuvres audiovisuelles peuvent :

- a) exiger que jusqu'à 160% de l'aide octroyée à la production d'une œuvre audiovisuelle donnée soient dépensés sur le territoire de l'Etat membre qui octroie l'aide ; ou

- b) calculer l'aide octroyée pour la production d'une œuvre audiovisuelle donnée en pourcentage des dépenses liées aux activités de production dans l'Etat membre qui octroie l'aide. C'est en général le cas pour les régimes d'aides sous forme d'incitations fiscales.

Dans les deux cas, si un Etat membre subordonne l'admissibilité d'un projet à une aide à un niveau minimal d'activité de production sur le territoire concerné, ce niveau n'excède pas 50% du budget global de la production. En outre, les dépenses maximales soumises aux obligations de territorialisation n'excèdent en aucun cas 80% du budget global de la production.

techniques, les assurances, etc.) qu'ils s'engagent à faire dans la Région. Ces propositions seront contractualisées dans le cadre de la Convention et leur mise en œuvre contrôlée par Pictanovo.

Lors du suivi des œuvres aidées, il sera demandé une attestation des dépenses de leur paiement effectif en Région. Une validation par un cabinet d'expert-comptable sera demandée pour les aides en production.

5.3. Intensité des aides

Le fonds régional d'aide aux Nouveaux Médias est un fonds abondé par le CNC et la Région. L'aide accordée par Pictanovo est une aide publique.

- Pour l'Aide à l'Écriture, l'aide octroyée par Pictanovo pourra couvrir jusqu'à 75% des dépenses d'écriture telles que visés à l'Article 5.1, par Œuvre éligible.
- Pour l'Aide au développement, l'aide octroyée par Pictanovo pourra couvrir jusqu'à 60% des dépenses de développement telles que visés à l'Article 5.1, par Œuvre éligible.
- Pour l'Aide à la Production, le montant total des aides publiques ne peut excéder 50% du coût définitif de production de l'œuvre. Les dérogations à ce seuil peuvent être accordées au cas par cas dans la limite de 60% pour les œuvres difficiles ⁴.

Il est rappelé aux candidats que si un projet d'Œuvre éligible débouche sur une œuvre effectivement produite, les coûts de pré-production devront être réintégrés au budget global et pris en compte dans le calcul de l'intensité d'une éventuelle Aide à la Production.

Les seuils ci-dessus mentionnés s'apprécient au regard de l'ensemble des aides d'Etats accordées à un Bénéficiaire, que cette aide provienne de Pictanovo ou d'un quelconque autre fonds. Les Bénéficiaires devront faire preuve de la plus grande transparence en la matière (obligation de communication des renseignements relatifs aux aides existantes et sollicitées au moment du dépôt des dossiers et ainsi que de toute mise à jour sur une base trimestrielle).

5.4. Non-cumul et incompatibilité

Les Bénéficiaires se soumettront aux règles plafonnant l'intensité des aides rappelées au point 5.3 du Règlement.

Dans le cas où le porteur de projet aurait obtenu une Aide à l'Écriture, il est impératif que les Bénéficiaires transmettent à Pictanovo tous les justificatifs de dépenses de l'Aide à l'Écriture, avant de solliciter une Aide au Développement ou à la Production. Il en ira de même avec une Aide au Développement pour laquelle tous les justificatifs devront être transmis à Pictanovo avant de pouvoir solliciter une Aide à la Production.

⁴ Aux termes du RGEC, sont considérées comme œuvres difficiles « les œuvres identifiées comme telles par les États membres sur la base de critères prédéfinis lors de la mise en place de régimes d'aides ou de l'octroi d'aides et pouvant inclure les films dont la version originale unique est dans la langue officielle d'un État membre dont le territoire, la population ou l'aire linguistique sont limités, les courts métrages, les premiers et seconds films d'un réalisateur, les documentaires ou les œuvres à petit budget ou autres œuvres commercialement difficiles ».

En matière d'œuvres audiovisuelles de fiction, une œuvre difficile est celle qui présente un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production. Une œuvre à petit budget est celle dont le budget total est inférieur ou égal à 100.000 € par heure.

5.5. Montant des aides financières et calcul de la quote-part de recettes de Pictanovo

5.5.1. Plafonds et planchers d'intervention

Les sommes ci-après mentionnées correspondent au montant maximum qui peut être alloué à chaque Œuvre éligible par Pictanovo, le Comité de lecture restant libre d'allouer une somme comprise entre les planchers et les plafonds ci-après mentionnés.

Catégories d'aides	Planchers	Plafonds
Aide à l'écriture	5.000 €	10.000 €
Aide au développement	5.000 €	20.000 €
Aide à la Production	10.000 €	60.000 €

5.5.2. Apport en numéraire et intéressement de Pictanovo

Pictanovo octroiera ses aides au titre du Règlement en numéraire, l'aide versée lui donnant droit à un droit à recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre.

Les Aides à l'écriture et/ou au Développement donneront lieu à un droit à recettes même si Pictanovo ne finance pas la production de l'œuvre aidée.

L'acceptation des dispositions ci-dessus est une condition essentielle du Règlement et devra être impérativement respectée dans le cadre de la Convention que le Bénéficiaire sera amené à signer avec Pictanovo.

Les modalités de remontée des recettes, seront fixées de mise en production et sur la base des éléments suivants :

- Apport de Pictanovo par rapport au budget global,
- Plan de financement,
- Retombées économiques et créations d'emplois culturels imputables au projet.

Aucune restriction d'aucune sorte ne peut être apportée à ce principe par quelque engagement que ce soit pris par le Bénéficiaire, avant ou après signature de la Convention.

5.6 Présentation des dossiers et sélection

Le Comité de lecture se réunira deux (2) fois par an aux dates mentionnées sur le site Internet de Pictanovo : <http://www.pictanovo.com>

5.7. Modalités de dépôt et d'examen des dossiers

La Pictabox est l'outil de dépôt et de suivi dématérialisé de Pictanovo pour les dossiers de demandes d'aide.

Les candidats devront procéder au dépôt dématérialisé du dossier complet en langue française sur le site de Pictanovo : <http://www.pictanovo.com>.

Avant de déposer un projet à Pictanovo et sous peine d'inéligibilité du dossier, les candidats devront impérativement :

- envoyer au coordinateur du Fonds Nouveaux Médias un dossier provisoire par courrier électronique afin de s'assurer de la conformité du dossier au Règlement,
- prendre rendez-vous avec ledit coordinateur au plus tard un mois avant la date limite de dépôt du dossier. Les coordonnées figurent sur le site Internet de Pictanovo : <http://www.pictanovo.com>,
- effectuer ce rendez-vous avec le coordinateur.

Les dates limites de dépôt des dossiers sont indiquées sur le site Internet de Pictanovo : <http://www.pictanovo.com>.

Les dossiers incomplets ne seront pas examinés, ni les dossiers pour lesquels la procédure ci-dessus n'a pas été respectée.

Par ailleurs, Pictanovo se réserve le droit de reporter la présentation d'un projet à un autre comité que celui choisi par le candidat.

5.8 Processus de sélection

La sélection des projets (ci-après les « **Œuvres aidées** ») se fait sur avis d'un Comité de lecture chargé d'apprécier :

- (i) Un critère subjectif : analyse de l'originalité de l'œuvre, de sa contribution à la diversité de la création, de la qualité artistique et culturelle et de la faisabilité technique et financière de chaque projet et enfin son adéquation aux médias sur lesquels il sera exploité et au public visé ainsi que l'implication régionale que les projets d'œuvres porteront en termes d'emplois et de retombées économiques dans la région Hauts-de-France ;
- (ii) Un critère objectif : le respect des règles et prérequis contenus dans le Règlement au regard des documents fournis.

L'envoi de pièces complémentaires non disponibles lors du dépôt des dossiers peut être demandé par le/la Directeur (Directrice) général(e) de Pictanovo et le (la) coordinateur (coordinatrice) du Fonds Nouveaux Médias.

A titre exceptionnel, un projet insuffisamment abouti dans son écriture ou son développement peut être réexaminé à un Comité de lecture ultérieur si au moins la moitié des membres du Comité le décide.

Le Comité de lecture est composé de :

→ 10 personnalités disposant chacune d'une voix dont :

- Un(e) président(e) disposant d'une voix prépondérante en cas de vote égalitaire et choisi parmi des personnalités reconnues dans le secteur audiovisuel ;
- Le (la) Directeur (Directrice) Général(e) de Pictanovo ;

- 4 titulaires nommés par le Conseil d'administration de Pictanovo sur proposition du (de la) Directeur (Directrice) Général(e) parmi des personnalités reconnues dans le secteur de l'audiovisuel (producteurs, exploitant de salle, etc.) ainsi que deux (2) suppléant(e)s ;
- 4 titulaires élus parmi des personnalités ayant déjà bénéficié d'une aide de Pictanovo au cours des 3 dernières années, dont :
 - o 2 titulaires « auteurs / réalisateurs », dont l'un exerce dans la Région Hauts-de-France et deux suppléant(e)s ;
 - o 2 titulaires « sociétés de production », dont l'un exerce dans la Région Hauts-de-France et deux suppléant(e)s.

Les membres du Comité de lecture siègent pour une durée de 3 ans. Les noms, prénoms et fonctions exacts des membres du Comité de lecture figurent sur le site Internet de Pictanovo <http://www.pictanovo.com>.

Les services du Conseil régional Hauts-de-France et les services de la DRAC Hauts-de-France invités à assister aux délibérations du Comité de lecture en tant qu'observateurs. A ce titre, ils respectent les règles de confidentialité des débats.

Les associations professionnelles régionales domiciliées dans les Hauts-de-France, dûment déclarées en préfecture et à jour de leur cotisation à l'association Pictanovo nomment chacune un représentant qui assiste aux délibérations du Comité de lecture dans le respect de la confidentialité des débats.

Les membres du Comité de lecture sont soumis à une charte de bonnes pratiques garantissant leur indépendance, le respect de la confidentialité, etc.

Le Comité de lecture ne pourra valablement délibérer qu'en présence de plus de la moitié de ses membres disposant d'une voix.

Dans l'hypothèse où l'un des membres aurait un projet à l'ordre du jour ou serait directement et/ou personnellement concerné par les Œuvres éligibles, en tant que producteur, auteur, investisseur, etc.), il ne participera pas au Comité de lecture.

A l'issue du processus de sélection, les avis favorables ou défavorables émis par le Comité de lecture sont communiqués par courrier aux candidats dans les quinze jours qui suivent la réunion du Comité de lecture.

Les aides octroyées par Pictanovo sont publiées sur son site Internet après chaque Comité de lecture. Cette publication indique les éléments d'information suivants : le nom du Bénéficiaire de l'aide, le ou les noms des auteurs, le nom et la nature de l'Œuvre aidée, le budget de l'Œuvre aidée ainsi que le montant de l'aide. Ces informations sont en libre accès.

6. Engagements des Bénéficiaires

6.1. Contractualisation des engagements des Bénéficiaires

A l'issue de la publication des résultats du Comité de lecture, les Bénéficiaires signeront une Convention avec Pictanovo dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date du Comité de lecture ayant octroyé l'aide.

- Dans le cas d'une Aide à l'Ecriture : le contrat d'option et/ou de cession des droits d'auteur et/ou les contrats de travail des salariés clés ayant contribué à la création de l'Œuvre éligible devront

être signés avant la signature de la Convention. La finalisation d'un premier synopsis devra intervenir dans un délai maximal d'un (1) an à compter de la signature de la Convention.

- Dans le cas d'une Aide au Développement : le contrat d'option et/ou de cession des droits d'auteur et/ou les contrats de travail des salariés clés ayant contribué à la création de l'Œuvre éligible devront être signés avant la signature de la Convention. Le scénario finalisé ainsi qu'un plan de financement devront être présentés dans un délai d'un (1) an à compter de la date de signature de la Convention.
- Dans le cas de versement d'une Aide à la Production : l'Œuvre éligible devra être achevée dans un délai maximal de deux (2) ans à compter de la date de signature de la Convention.

A défaut d'accord du Bénéficiaire et de Pictanovo sur la signature de la Convention, le Bénéficiaire sera réputé avoir refusé la proposition d'aide de Pictanovo. Pictanovo n'aura donc plus aucune obligation envers le Bénéficiaire et les Œuvres présentées initialement retenues par le Comité de lecture ne pourront plus être présentées à Pictanovo au soutien d'une demande d'aide, à quelque titre que ce soit.

6.2. Obligations en matière de publicité et de promotion

Dans le cas où les Œuvres aidées entreraient en production, les contrats de cofinancement ou de coproduction signés par les Bénéficiaires prévoiront des obligations de publicité et de promotion au bénéfice de Pictanovo ou de la Région qu'ils s'obligeront à respecter.

Le générique ainsi que l'ensemble de la publicité des œuvres aidées et produites (en ce compris affiches, communiqués de presse, publicité, etc.) devra comporter au minimum la mention du soutien de la Région Hauts-de-France et du partenariat avec le CNC et Pictanovo.

7. Suivi des Œuvres aidées

7.1. Points d'étape et suivi des Œuvres aidées

Chaque Bénéficiaire devra présenter à Pictanovo un état d'avancement des Œuvres aidées, au moyen d'une note écrite portant sur le suivi de chacune des Œuvres aidées.

- Pour les Aides à l'écriture, chaque Bénéficiaire devra présenter un état d'avancement de l'Œuvre aidée dans les 12 mois suivant la date de la décision du Comité de lecture ayant octroyé l'aide.
- Pour les Aides au Développement, chaque Bénéficiaire devra présenter une situation écrite du développement (artistique et financier) de l'Œuvre aidée dans un délai de 12 mois à compter de la date du Comité de lecture qui a octroyé l'aide.
- Pour les Aides à la Production : chaque Bénéficiaire devra justifier d'une avancée significative dans la production (artistique et financier) de l'Œuvre aidée dans un délai de 12 mois à compter de la date du Comité de lecture qui a octroyé l'aide.

Dans le cadre de ce suivi, Pictanovo pourra en outre demander à tout bénéficiaire de fournir notamment les éléments suivants :

- Eléments justifiant du respect des règles de territorialisation : un état récapitulatif des dépenses régionales par nature (salariales, prestations, locations, etc.) devra être communiqué à Pictanovo ;
- Etat des dépenses acquittées ;
- Etat des financements acquis ;
- Liste des prestataires et techniciens de l'Œuvre aidée ;
- Copie des contrats signés avec les différents intervenants : auteurs, coproducteurs, diffuseurs, etc.
- Attestations fiscales et sociales datant de moins de 3 mois de nature à démontrer que le Bénéficiaire est à jour de ses obligations en la matière.

Après l'achèvement de chaque Œuvre aidée, le Bénéficiaire devra établir et transmettre à Pictanovo le compte de production (budget et plan de financement définitifs).

7.2. Non-respect de la Convention et/ou du Règlement

Si l'évolution de l'Œuvre aidée n'est pas conforme aux éléments présentés par le Bénéficiaire lors du dépôt de son dossier, Pictanovo pourra mettre un terme à son soutien et suspendre ou réduire les échéances non encore versées.

En cas de violation caractérisée de la Convention et/ou de non-respect du Règlement ou du RGEC (fausse déclaration, non-respect des règles de territorialisation des dépenses, dépassement des seuils, utilisation des aides au titre de dépenses non éligibles, etc.), Pictanovo pourra réclamer le remboursement des aides indûment versées.